



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-019

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'AVOCAT CONCERNANT L'AFFAIRE ENGIE ENERGIE
SERVICES C/ COMMUNE DE CHAMBERY (REFERE PRECONTRACTUEL)

La société ENGIE Energie Services a déposé un référé précontractuel auprès du tribunal administratif de Grenoble enregistré le 29 décembre 2023 (dossier n°2308461), contre la décision du 22 décembre 2023 du groupement d'autorité concédante des communes de Chambéry, Bassens, Cognin et la Motte-Servolex, par laquelle son offre pour le service public de production d'énergie calorifique n'a pas été retenue.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry décide de défendre ses intérêts et celui du groupement de commande dans cette affaire et désigne le cabinet d'avocats ADALTYSS, sis 55 boulevard des Brotteaux, 69455 LYON Cedex 6, pour la représenter.

ARTICLE 2° :

Les honoraires du cabinet ADALTYSS sont basés sur le taux horaire de 150 euros HT.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-019**

Objet de l'acte : **Décision d'ester en justice et désignation d'avocat concernant l'affaire ENGIE Energie Services c/ Commune de Chambéry (référé précontractuel)**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **26 janvier 2024**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20240126-lmc1H30951H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H30951H1**

Date de transmission en Préfecture : **29 janvier 2024**

Date de réception en Préfecture : **29 janvier 2024**

Publication : **du 30 janvier 2024 au 01 avril 2024**